Mairie
1 Place Albert Rey - La Rochette - 73110 Valgelon-La Rochette
Tél. 04 79 25 50 32 - Fax : 04 79 25 78 25
E-mail : mairie@valgelon-la-rochette.com
www.valgelon-la-rochette.com

N°2024-046

Objet : réglementation de l'implantation des commerces ambulants

Arrêté

ATES David, Maire de Valgelon-La Rochette (Savoie)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de liberté de commerce,

Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'article 34 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et d'artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Vu la convention de mutualisation entre les communes de Détrier et de Valgelon-La Rochette

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures particulières aux fins de bon fonctionnement des commerces ambulants en dehors du jour hebdomadaire du marché,

Arrête

Article 1er
L'arrêté municipal n° 2022-042 est abrogé et remplacé
Des emplacements pour les commerces non sédentaires en dehors du marché hebdomadaire sont créés aux jours et heures suivants :

- Place Joseph Dijoud, le mardi de 11h00 à 15h00, le vendredi de 17h00 à 22h00, le samedi de 17h00 à 22h00 et le dimanche de 17h00 à 22h00 excepté le week-end de la Pentecôte, qui est réservé aux forains de la vogue annuelle.
- Parking poids-lourd du lac Saint Clair, le jeudi de 11h00 à 15h00
- Place de la Musique au Villaret d'Etable le mardi de 09h00 à 12h00
- Place du Souvenir au chef-lieu d'Etable le mardi de 09h00 à 12h00
- Parking du lac Saint Clair, le vendredi de 15h00 à 20h00

Article 2
Il est interdit aux commerçants non sédentaires d'exercer leur activité sans autorisation municipale et en dehors des jours et heures prévus par arrêté municipal.
Tout commerçant non sédentaire exerçant sans autorisation et / ou en dehors des jours et heures autorisés se verra verbaliser conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3
Les commerçants non sédentaires souhaitant s'installer devront fournir l'ensemble des documents commerciaux relatifs à leur activité. Ils seront inscrits sur une liste d'attente et se verront proposer un emplacement selon les disponibilités. Ils devront renouveler chaque année leur demande d'inscription sur liste d'attente.

Mairie
1 Place Albert Rey - La Rochette - 73110 Valgelon-La Rochette
Tél. 04 79 25 50 32 - Fax : 04 79 25 78 25
E-mail : mairie@valgelon-la-rochette.com
www.valgelon-la-rochette.com

Article 4
Les commerçants non sédentaires ayant un emplacement devront fournir chaque année, avant le 31 mars, les documents commerciaux en cours de validité, relatifs à leur activité. Ils devront en outre s'acquitter du droit de place et le cas échéant, du montant forfaitaire pour l'utilisation de l'électricité. Les tarifs de location sont fixés au mètre linéaire, par délibération du conseil municipal. Le Maire a la faculté, sur le rapport du trésorier municipal, d'exclure le commerçant non sédentaire n'ayant pas réglé son abonnement à la fin du mois de juin en cours, sans préjudice des poursuites exercées par le comptable par toutes voies de droit.

Article 5
En cas de maladie ou accident grave, attesté par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement doit être protégé quant à ses droits. Seul le conjoint peut le remplacer et éventuellement l'un de ses descendants directs, remplissant les conditions du commerce ou un salarié, et seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.
En cas de décès du commerçant, l'emplacement pourra être attribuer à l'un de ses enfants qui a la qualité de commerçant non sédentaire.

Article 6
Le commerçant ambulant qui arrête définitivement son activité sur la commune, doit en aviser par écrit la mairie. L'emplacement qu'il occupe sera attribué au premier commerçant inscrit sur la liste d'attente. En cas de refus de ce dernier, il sera attribué au suivant.

Article 7
Monsieur le Préfet de la Savoie,
Monsieur le Maire de la Rochette,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Valgelon-La Rochette,
Madame la Directrice Générale des Services
La Police Municipale,
Madame la Directrice des Services Techniques
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 février 2024

David ATES
Maire

COMMUNE VALGELON-LA ROCHETTE (Savoie)